



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Industrial Vehicles & Machinery Products Division
LEFTD - HS Division
140, O'Connor Street/
140, rue O'Connor,
East Tower, 4th Floor/
Tour Est, 4e étage
Ottawa
Ontario
K1A 0S5

Title - Sujet Motoneiges	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60HS-20SNOW/A	Date 2020-08-24
Client Reference No. - N° de référence du client E60HS-20SNOW	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$HS-610-79020
File No. - N° de dossier hs610.E60HS-20SNOW	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-10-02	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Reynolds, Kevin	Buyer Id - Id de l'acheteur hs610
Telephone No. - N° de téléphone (613)297-1063 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Avis relatif à l'utilisation de solutions d'approvisionnement électroniques
- 1.4 Processus de conformité des offres en phases
- 1.5 Compte rendu
- 1.6 Offre
- 1.7 Service Connexion postal
- 1.8 Divulgarion de Renseignements – Utilisateurs Optionnels

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des offres
- 2.3 Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

- 3.1 Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Évaluation financière
- 4.3 Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations avec la demande d'offres à commandes.
- 5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

- 6.1 Offre
- 6.2 Exigences relatives à la sécurité
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée de l'offre à commandes
- 6.5 Responsables
- 6.6 Utilisateur désigné
- 6.7 Procédures pour les commandes
- 6.8 Instrument de commande
- 6.8.1 Utilisateurs Fédéraux Désignés
- 6.8.2 Utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire
- 6.9 Limite des commandes subséquentes
- 6.10 Ordre de priorité des documents
- 6.11 Attestations
- 6.12 Lois applicables
- 6.13 Services de soutien à l'échelle nationale
- 6.14 Modifications techniques, produits de remplacement ou autres produits
- 6.15 Modèle de remplacement

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Énoncé des besoins
- 6.2 Clauses et conditions uniformisées
- 6.3 Durée du contrat

- 6.4 Paiement
- 6.5 Instructions pour la facturation
- 6.6 Clauses du guide des CUA
- 6.7 Instructions d'expédition
- 6.8 Préparation pour la livraison
- 6.9 Considérations environnementales

Liste des annexes:

Pièces jointes

- Annexe A - Établissement des prix
- Annexe B - Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant
- Annexe C - Description d'achat et questionnaire - Groupe 1 - Motoneige
- Annexe D - Description d'achat et questionnaire - Groupe 2 - Motoneige
- Annexe E - Description d'achat et questionnaire - Groupe 3 - Motoneige
- Annexe F - Description d'achat et questionnaire - Groupe 4 - Motoneige
- Annexe G - Conditions générales 2009 – Offres à commandes – biens et services – utilisateur autorisé
- Annexe H - 2015A - Conditions générales – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne)
- Annexe I - Instruments de Paiement Électronique

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F11;

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, selon le cas, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) auxquels le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services et mécanismes d'approvisionnement. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, désignées dans l'offre à commandes;

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada.

En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou combinaison de biens et de services, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné demande, le cas échéant, les biens, les services, ou un combinaison de biens et de services, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

Clause d'exclusion

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;

Partie 6 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent:

6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent:

Annexe A - Établissement des prix, Annexe B - Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant, Annexe C - Description d'achat et questionnaire - Groupe 1, Annexe D - Description d'achat et questionnaire - Groupe 2, Annexe E - Description d'achat et questionnaire - Groupe 3, Annexe F - Description d'achat et questionnaire - Groupe 4, Annexe G - Conditions générales 2009 – Offres à commandes – biens et services – utilisateur autorisé, Annexe H -2015A - Conditions générales – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne) et Annexe I -Instruments de Paiement Électronique.

1.2 Sommaire

Ce besoin concerne l'émission d'une offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour l'achat de motoneiges à l'intention des ministères et organismes du gouvernement du Canada, sur demande, à compter de la 1 novembre, 2020 jusqu'au 31 octobre, 2021.

Voici une liste des provinces et des territoires qui ont montré un intérêt à l'égard des commandes subséquentes à l'offre à commandes. Seulement les utilisateurs autorisés auront la permission d'émettre des commandes subséquentes à l'OCPN. Voici une liste des utilisateurs autorisés :

Utilisateurs fédéraux désignés

Les utilisateurs fédéraux désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), chap. F11.

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire

Les utilisateurs désignés des gouvernements provinciaux ou territoriaux suivants sont les seules entités autorisées à passer des commandes dans le cadre de cette offre à commandes.

Les provinces et organisations MESSS suivantes ont démontré leur intérêt tel qu'indiqué au plan triennal :

- Province de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que ses entités gouvernementales, municipales, des institutions académiques, des écoles et des hôpitaux.
- Province de Terre-Neuve & Labrador ainsi que ses entités gouvernementales, municipales, des institutions académiques, des écoles et des hôpitaux et l'utilisateur suivant :
 - Nalcor Energy (Hydro), NL
- Province de la Nouvelle-Écosse ainsi que ses entités gouvernementales, municipales, des institutions académiques, des écoles et des hôpitaux.
- Province du Nouveau-Brunswick ainsi que ses entités gouvernementales, municipales, des institutions académiques, des écoles et des hôpitaux.
- Territoire du Nord-Ouest ainsi que ses entités gouvernementales, municipales, des institutions académiques, des écoles et des hôpitaux.
- Territoire du Yukon ainsi que ses entités gouvernementales, municipales, des institutions académiques, des écoles et des hôpitaux.
- Province de l'Alberta
- Province du Manitoba ainsi que les utilisateurs suivants :
 - Vehicles and Equipment Maintenance Agency, MB
 - Division scolaire Frontier, MB
 - Ville de Winnipeg, MB
 - Université du Manitoba, MB
- Province de l'Ontario ainsi que l'utilisateur suivant :
 - Ville de Toronto, ON

Sur demande, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Canada à l'échelle du pays, incluant dans les endroits situés dans des zones de règlement des revendications territoriales globales (ZRRTG), excluant Nunavut.

Les exigences en matière de tous les ZRRTG applique à ce besoin. Pour tous les commandes avec livraison dans une zone ZRRTG, le client doit aviser la responsable de l'offre à commandes pour assurer tous les obligations sont rencontrer.

Deux (2) documents de demandes de soumission distincts sont publiés pour ce besoin: le document E60HS-20SNOW/A, destiné au secteur général pour les fournitures et articles de bureau et le document E60HS-20SNOW/B, prévu par le Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones. S'ils sont admissibles et qu'ils choisissent de soumissionner les deux besoins, les offrants devront présenter leur offre en utilisant le document de demande de soumission approprié. En d'autres mots, ils devront déposer deux (2) offres distinctes.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Cette besoin est assujéti aux les revendications territoriales globale du Nunavut, les revendications territoriales globale du Gwich'in, Entente sur les revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, Accord sur les revendications territoriales du peuple Tlicho, les revendications territoriales globale du Inuvialuits, les revendications territoriales globale des Gwich'ins, les revendications territoriales globale du Nacho Nyak Dun, les revendications territoriales globale du Teslin Tlingit, les revendications territoriales globale de la Champagne et Aishihik, les revendications territoriales globale de la Salmon/Carmacks, les revendications territoriales globale de la première Nation, les revendications territoriales globale du Selkirk, Entente définitive du Conseil des Tr'ondëk Hwëch'in, Entente définitive du Conseil des Ta'an Kwach'an, les revendications territoriales globale du la Première Nation de Kluane, Entente définitive de la Première Nation des Kwanlin Dun, Entente définitive de la Première Nation de Carcross/Tagish, les revendications territoriales globale du Maa-nulth, les revendications territoriales globale de la Nisga'a, les revendications territoriales globale du Tsawwassen, les revendications territoriales globale du Baie- James et du Nord du québécois, les revendications territoriales globale de la région Nord-est du Quebec, Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, Accord sur les revendications territoriales concernant la Région marine d'Eeyou, Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador.

1.3 Avis relatif à l'utilisation de solutions d'approvisionnement électroniques

Le Canada peut, à tout moment pendant la durée de l'offre à commandes, faire appel à une solution d'approvisionnement électronique ou d'autres outils électroniques pour gérer l'offre à commandes et les processus de commande connexes.

Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution et de toute interface connexe obligatoire ou facultative.

Tous les frais associés à la mise en œuvre et au maintien de la participation des offrants à la solution d'approvisionnement électronique seront assumés par les offrants.

Le Canada consent à donner aux offrants un préavis minimal de trois mois pour leur permettre de passer à l'outil d'achat. Le préavis contiendra à tout le moins les renseignements suivants :

- le nom commercial de la solution d'approvisionnement électronique;
- les exigences relatives à l'habilitation ou à l'adhésion aux réseaux des fournisseurs;
- les exigences techniques pour les formats de catalogue et les interfaces systèmes (s'il y a lieu);

- les exigences en matière de traitement de paiements (s'il y a lieu);
- le plan de mise en oeuvre;
- les exigences et les flux de travaux du traitement des commandes.

Pour tous les achats pour lesquels l'utilisation d'un tel outil d'achat électronique est obligatoire, si le fournisseur choisit de ne pas offrir ses produits à l'aide de l'outil électronique, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

1.4 Processus de conformité des offres en phases

Le Processus de conformité des offres en phases (« PCSP ») s'applique à ce besoin.

1.5 Compte rendu

Après l'attribution d'une offre à commande, les offrants peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.6 Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou une combinaison des deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services, ou une combinaison des deux conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

1.7 Service Connexion postal

Cette demande de soumissions permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les offrants doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

1.8 Divulgarion de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à cette disposition :

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisés par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux d'une province. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les utilisateurs optionnels peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou une combinaison des deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ciaprès « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ciaprès « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et

c) déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ciaprès « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2018-05-22) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins non concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la DOC et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Les instructions uniformisées 2006 sont modifiées comme suit :

- L'article 05, Présentation des offres, est modifié comme suit :
 - Le paragraphe 1 est entièrement supprimé et remplacé par le suivant : « Le Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture de la DOC ou sur demande du responsable de l'offre à commandes, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si une offre est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 17. »
 - L'alinéa 2d. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de faire parvenir son offre uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) indiqué dans la DOC, ou à l'adresse indiquée dans la DOC, selon le cas; »
 - L'alinéa 2e. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de veiller à ce que le nom de l'offrant, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DOC ainsi que la date et l'heure de clôture de la DOC soient clairement indiqués; et »
- L'article 06, Offres déposées en retard, le texte est entièrement supprimé et remplacé par le texte suivant : « TPSGC renverra ou supprimera les offres livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la DOC, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées à l'article 07. Les offres physiques, déposées en retard, transmises par un moyen autre que le service Connexion postal de la Société canadienne des postes seront renvoyées. Les offres transmises électroniquement, en retard, seront supprimées. Par exemple, les conversations entamées par le Module de réception des soumissions à l'aide du service Connexion postal de la Société canadienne des postes relatifs à une offre déposée en retard seront supprimées. Des registres seront conservés pour documenter l'historique des transactions des offres déposés en retard à l'aide du service Connexion postal. »
- L'article 07, Offres retardées, est modifié comme suit :
 1. Le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par le suivant : Une offre livrée au Module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture de la DOC, mais avant l'émission de l'offre à commandes, peut être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que les compagnies privées de courriers (Purolator Inc., Fedex Inc., etc.) fassent partie de la SCP pour l'application de cet article sur les offres retardées.
 - a. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
 - i. un timbre à date d'oblitération de la SCP;
 - ii. un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;

- iii. une étiquette Xpresspost de la SCP;
qui indique clairement que l'offre a été envoyée avant la date de clôture.
 - b. La seule preuve d'un retard du service Connexion postal généré par le système de la Société canadienne des postes (SCP) qui sera accepté par TPSGC est un dossier du service Connexion postal de la SCP avec la date et l'heure dans une conversation Connexion postal, qui démontre clairement que l'offre a été envoyée avant la date et l'heure de clôture de la DOC.
- L'article 08, Transmission par télécopieur, est entièrement supprimé et remplacé par l'article suivant :
« Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal
1. Télécopieur
 - a. Sauf indication contraire dans la DOC, les offres peuvent être transmises par télécopieur.
 - i. TPSGC Région de la capitale nationale : Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux DOC émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la DOC
 - ii. TPSGC Bureaux régionaux : Le numéro de télécopieur à utiliser pour répondre aux DOC émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans les DOC.
 - b. Pour les offres transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une offre brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
 - v. défaut de la part de l'offrant de bien identifier l'offre;
 - vi. illisibilité de l'offre;
 - vii. sécurité des données incluses dans l'offre.
 - c. Une offre transmise par télécopieur constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être conforme à l'article 05.
 2. Connexion postal
 - a. Sauf indication contraire dans la DOC, les offres peuvent être transmises à l'aide du [service Connexion postal fourni par la Société canadienne des postes](https://www.canadapost.ca/web/fr/products/details.page?article=epost_connect_send_a) (https://www.canadapost.ca/web/fr/products/details.page?article=epost_connect_send_a):
 - i. [TPSGC Région de la capitale nationale : L'unique adresse courriel](mailto:TPSGC.DGAreceptiondessoumissions-ABBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca) au moyen du service Connexion postal [pour transmettre les offres en réponse à la DOC est :TPSGC.DGAreceptiondessoumissions-ABBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.DGAreceptiondessoumissions-ABBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca), ou le [cas échéant, l'adresse courriel indiqué dans la DOC](mailto:TPSGC.DGAreceptiondessoumissions-ABBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

- ii. TPSGC Bureaux régionaux : L'unique adresse courriel au moyen du service Connexion postal pour transmettre les offres pour répondre aux DOCs émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiquée dans la DOC.
- b. Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion postal, l'offrant doit :
 - i. envoyer directement son offre uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou
 - ii. envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la DOC (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de la DOC au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postal reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
- c. Si l'offrant envoie un courriel demandant le service Connexion postal au Module de réception des soumissions spécifié dans la DOC, un agent du Module de réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion postal. La conversation du service Connexion postal créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'offrant à accéder au message dans la conversation, et l'offrant devra prendre les actions nécessaires pour répondre. L'offrant pourra transmettre son offre en réponse à la notification à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la DOC.
- d. Si l'offrant utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer son offre, il doit maintenir la conversation Connexion postal ouverte jusqu'à au moins trente jours ouvrables suivant la date et l'heure de clôture de la DOC.
- e. Le numéro de la DOC devrait être indiqué au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
- f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postal. Si l'offrant n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée dans la DOC pour s'inscrire au service Connexion postal.
- g. Dans le cas des transmissions par le service Connexion postal, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des offres. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une offre brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du service Connexion postal;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
 - v. défaut de la part de l'offrant de bien identifier l'offre;
 - vi. illisibilité de l'offre;
 - vii. sécurité des données incluses dans l'offre; ou
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion postal.

- h. Une offre transmise par le service Connexion postal constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être conforme à l'article 05. »

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de PSAC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la demande d'offres à commandes.

2.3 Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au plus tard dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

2.4 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat subséquent seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur gré, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadiens de leur choix, sans que la validité de leur offre soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadiens indiqué et en insérant celui de la province ou du territoire canadiens de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, l'offrant est considéré comme ayant donné son consentement aux lois applicables, comme décrit aux présentes par le Canada.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les offrants qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de l'offre à commandes, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de l'offre à commandes. Les offrants doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un offrant en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard **quatorze (14) jours civils** avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

- Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2006 incorporées par référence. Les offrants doivent soumettre leur offre dans une transmission unique. Le service Connexion postal a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission, jusqu'à un maximum de 1 Go par document. Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique

Section II : Offre financière

Section III : Attestations

Section IV : Renseignements supplémentaires

- Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique (2 exemplaires papier)

Section II : Offre financière (1 exemplaires papier)

Section III : Attestations (1 exemplaires papier)

Section IV : Renseignements supplémentaires (1 exemplaires papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le média et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

- Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;

- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.1.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les offrants peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où indiqué dans la Description d'achat.

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque l'offrant:

- a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- a) l'offre ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;

3. Lorsque le Canada évalue les offres, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux des offrants qui offrent un produit de remplacement et/ou une solution de rechange, de fournir une copie de la norme relativement à la solution de rechange et de démontrer, aux propres frais du l'offrant, qu'ils sont équivalents au besoin technique.

Section II : Soumission financière

Les offrants doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à partie 6B et à l'Annexe A - Établissement des prix.

3.1.2 Paiement électronique de factures – offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « I » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « I » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III: Attestations et renseignements supplémentaires

1. Attestations

Les Offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

1. Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les offrants présentent les renseignements suivants qui seront intégrés à la partie 6A offre à commande.

2. Représentant de l'offrant

Le Canada exige que l'offrant fournisse le nom d'une personne-ressource au Canada:

Renseignements généraux

Nom du représentant : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offre à commandes, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- c) Le Canada appliquera le Processus de conformité des offres en phases décrit ci-dessous.

4.1.1 Processus de conformité des offres en phases

4.1.1.1 (19-07-2018) Généralités

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les offrants sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs offre, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les offrant relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les offres ou en réponse à toute communication provenant d'un offrant. .

L'OFFRANT RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE OFFRE SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI L'OFFRE AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE OFFRE NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. L'OFFRANT RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA OFFRE SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du offrant afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa offre, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa offre. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que l'offrant a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. L'offrant disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.
- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (04-03-2019) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande d'offre confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue.

L'offrant doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au l'offrant à l'adresse fournie par celui-ci dans l'offre ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par l'offrant à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les offrants pour les offres retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 (13-03-2018)

Phase I: Offre financière:

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de l'offre, le Canada examinera l'offre pour déterminer si elle comporte une offre financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de l'offre. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de l'offre à l'offre financière. Cet examen n'évaluera pas si l'offre financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas d'offre financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les offres autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au l'offrant (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un offrant dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels offrants n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les offrants qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, l'offrant n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par l'offrant et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de l'offre.
- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par l'offrant sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de l'offre d'offrant. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de l'offre a commandes en réponse à l'Avis remplacera **uniquement** la partie de l'offre financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des offres.

- (h) Le Canada déterminera si l'offre financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par l'offrant conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, l'offre financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les offres jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 (13-03-2018) Phase II : Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de l'offre technique afin de vérifier si l'offrant a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si l'offre technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de l'offre comme faisant partie du Processus de conformité des offres en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande d'offre comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au l'offrant REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que l'offre n'a pas respectée. Un offrant dont l'offre a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. L'offrant en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) L'offrant disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- (d) La réponse du l'offrant doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par l'offrant. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse du l'offrant au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, l'offrant doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser l'offre du l'offrant; il incombe plutôt au offrant d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de l'offre.

- (f) Tout changement apporté à la soumission par l'offrant en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de l'offre à commandes en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si l'offrant n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par l'offrant lieront l'offrant dans le cadre de sa soumission, mais la note originale d'offrant, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par l'offrant conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les offres recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 (13-03-2018) Phase III : Évaluation finale de l'offre

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les offres jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de l'offre à commandes, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une offre sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de l'offre.

4.1.2 (31-07-2017) Évaluation Technique

4.1.2.1 (31-07-2017) Exigences techniques obligatoires

Le Processus de conformité des offres en phases s'appliquera à tous les exigences techniques obligatoires.

4.1.2.2 Critère d'évaluation technique obligatoires

Les offrants qui font une offre pour le groupe 001 doivent soumettre, avec leur offre, toutes les preuves de conformités exigées dans la description d'achat – Motoneige et la Questionnaire de renseignements techniques.

Les offrants qui font une offre pour le groupe 002 doivent soumettre, avec leur offre, toutes les preuves de conformités exigées dans la description d'achat – Motoneige et la Questionnaire de renseignements techniques.

Les offrants qui font une offre pour le groupe 003 doivent soumettre, avec leur offre, toutes les preuves de conformités exigées dans la description d'achat – Motoneige et la Questionnaire de renseignements techniques.

Les offrants qui font une offre pour le groupe 004 doivent soumettre, avec leur offre, toutes les preuves de conformités exigées dans la description d'achat – Motoneige et la Questionnaire de renseignements techniques.

4.1.2.3 Produit de remplacement et autre produit

Les offrants qui proposent un produit de remplacement ou un autre produit doivent fournir l'information telle qu'elle est détaillée à la section 1 de la partie 3, Produit de remplacement et autre produit, pour que leur offre soit évaluée.

4.1.2.4 Liste obligatoire des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant

Obligatoire – pour tous les centre urbains de l'annexe B

Les renseignements suivants doivent être fournis avec l'offre :

- i) Les offrants doivent remplir la section I de l'annexe B, Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant. Les offrants peuvent identifier plus d'un fournisseur autorisé par endroit dans la section II de l'annexe B, Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant.
- ii) Le fournisseur autorisé de services sous garantie doit se trouver dans un rayon de 150 kilomètres des centres urbains à l'Annexe B – Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant.

4.2 Évaluation financière

4.2.1 Critères d'évaluation financière obligatoires

Les offrants qui font une offre pour le groupe 001 doivent soumettre, avec leur offre, toute l'information financière exigée dans la DOC et à l'annexe A - Établissement des prix, Groupe 001 - Motoneige.

Les offrants qui font une offre pour le groupe 002 doivent soumettre, avec leur offre, toute l'information financière exigée dans la DOC et à l'annexe A - Établissement des prix, Groupe 002 - Motoneige.

Les offrants qui font une offre pour le groupe 003 doivent soumettre, avec leur offre, toute l'information financière exigée dans la DOC et à l'annexe A - Établissement des prix, Groupe 003 - Motoneige.

Les offrants qui font une offre pour le groupe 004 doivent soumettre, avec leur offre, toute l'information financière exigée dans la DOC et à l'annexe A - Établissement des prix, Groupe 004 - Motoneige.

L'offre doit être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

4.2.2 Prix évalué global

Les offres seront évaluées selon le prix évalué global par groupe, pour tous les articles du groupe, comme suit:

a) la majoration ferme pour le transport sera ajouter à un montant estimatif de 2 000.00\$ pour obtenir le prix évalué pour le transport;

b) par exemple: $10\% \times 2\,000.00\$ = 200.00\$$
 $200.00\$ + 2\,000.00\$ = 2\,200.00\$$
2 200.00\$ serait le prix évalué pour le transport

c) la somme de tous les prix de lot fermes et le prix évalué pour le transport déterminera le prix évalué global par groupe

4.3 Méthode de sélection

Pour que son offre soit déclarée recevable, un offrant doit se conformer à toutes les exigences de l'offre à commandes et satisfaire aux critères d'évaluation technique et financière obligatoires. L'offre recevables proposant le prix évalué global le plus bas par groupe seront recommandées pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **le cas échéant**, le formulaire de déclaration publié sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur offre ne soit pas rejetée dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [offrants à admissibilité limitée du PCF](#) ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « [offrants à admissibilité limitée du PCF](#) » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.2.3 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le offrant doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le offrant atteste que le offrant est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Signature du représentant autorisé du offrant

Date

Ou

B) Le offrant atteste que le offrant satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le offrant doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Pratiques écologiques au sein de l'organisation des offrants	Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre ré-usinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco-énergétique.	

Signature du représentant autorisé du offrant

Date

5.2.4 Conformité du produit

L'offrant certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période de l'offre à commandes et de tous contrats subséquents, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas l'offre à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé de l'offrant Date

5.2.5 Certification des FASGF

L'offrant certifie que tous les FASGF sont autorisés par le fabricant d'équipement d'origine à fournir des services de réparation couverte par la garantie pour les véhicules/équipements offerts.

Signature du représentant autorisé de l'offrant Date

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A.OFFRE À COMMANDES

Définitions et interprétation

a) Définitions : Dans cette offre à commandes, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 2009 – *offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé* jointe aux présentes à l'annexe G s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

b) Autres dispositions d'interprétation, sauf indication contraire :

1. toutes les références d'une « section », d'un autre paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice de l'offre à commandes;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'offre à commandes dans son ensemble et non à une section ou une partie de celle-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie de l'offre à commandes et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée de l'offre à commandes ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictif (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à l'offre à commandes, à un accord, à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans la présente offre à commandes renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

Principaux Termes

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« Utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. (1985), ch. F11.

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

« Renseignements généraux »

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans la présente offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur autorisé demande, le cas échéant, les biens, les services, ou les deux, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

« Relation mandant-mandataire »

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada. En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

« Clause d'exclusion »

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.1 Offre

L'offrant convient de fournir des Motoneiges conformément aux suivantes:

Description d'achat et questionnaire - Groupe 1 – Motoneige.
Description d'achat et questionnaire - Groupe 2 – Motoneige.
Description d'achat et questionnaire - Groupe 3 - Motoneige.
Description d'achat et questionnaire - Groupe 4 - Motoneige.

Sur demande, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Canada à l'échelle du pays, incluant dans les endroits situés dans des zones de règlement des revendications territoriales globales (ZRRTG), excluant Nunavut.

6.2 Exigences relatives à la sécurité

Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Les instructions, les clauses et les conditions indiquées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre se trouvent dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/>).

6.3.1 Conditions générales

Le document Conditions générales 2009 – offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés, joint à l'annexe « I », s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.

Les sections suivantes s'appliquent uniquement aux utilisateurs désignés du gouvernement fédéral : Section 11 — Dispositions relatives à l'intégrité

6.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données en format électronique (MS Excel) conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites ci bas. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données en matière d'établissement de rapports inclus, mais ne se limite pas seulement à l'information suivante:

- 1a. Numéro de l'offre à commande
- 1b. Titre et description de l'offre à commande
- 1c. Utilisateur autorisé

- 1d. Numéro de la commande subséquante
 - 1e. Numéro et date de la facture
 - 1f. Période du rapport (Trimestre et année fiscal)
 - 1g. Nombre total de commande et les valeurs associées (taxes applicables incluses) pour la période du rapport
 - 1h. Nombre total de commande et les valeurs associées (taxes applicables incluses) par année fiscal.
 - 1i. Nombre total de commande et les valeurs associées (taxes applicables incluses) pour la durée de l'offre à commande.
-
- 2a. Numéro de l'article;
 - 2b. Nombre total d'article commandé (Par trimestre and par année financière);
 - 2c. Nombre total d'article commandé (Par utilisateur autorisé).

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les **quinze (15)** jours civils suivant la fin de la période de référence.

6.3.3 Offres à commandes - Rapport final

Après l'expiration ou la résiliation de l'offre à commandes, l'offrant doit produire un rapport final détaillé contenant les données cumulatives de toutes les commandes.

Le rapport final doit être rempli et transmis par voie électronique à l'autorité responsable de l'offre à commandes au plus tard **trente (30) jours civils** après l'expiration ou la résiliation de l'offre à commandes.

6.4 Durée de l'offre à commandes

6.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être soumises à compter de la date d'entrée en vigueur de l'OCPN pour une période d'un (1) an.

6.5 Responsables

6.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Kevin Reynolds
Spécialiste de l'approvisionnement
SPAC
Direction générale des approvisionnements
Direction du transport et des produits logistiques, électriques et pétroliers
Division "HS"
K1A 0S5
Téléphone : 613-297-1063
Courriel : kevin.reynolds@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, l'autorité de l'offre à commandes est responsable de toutes questions contractuelles liées aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par l'utilisateur désigné.

Autorités contractantes

Si une commande subséquente est émise par :

Utilisateur fédéral désigné :

L'autorité responsable de l'offre à commandes est l'autorité contractante pour les commandes des utilisateurs fédéraux désignés et les contrats subséquents.

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire :

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire qui passe la commande est l'autorité contractante pour la commande et les contrats subséquents.

6.5.2 Autorité technique

L'autorité technique pour l'offre à commande est: **(insérer par SPAC)**

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre de l'offre à commande. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par le responsable de l'offre à commandes.

6.5.3 Représentant de l'offrant

Le point de contact canadien pour cette offre à commandes est:

Renseignements généraux

Nom du représentant : **(insérer pas SPAC)**

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : **(insérer pas SPAC)**

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

6.6 Utilisateurs autorisés

Utilisateurs fédéraux désignés

Les utilisateurs fédéraux désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), chap. F11.

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire

Les utilisateurs désignés des gouvernements provinciaux ou territoriaux suivants sont les seules entités autorisées à passer des commandes dans le cadre de cette offre à commandes.

Utilisateurs fédéraux désignés

Les utilisateurs fédéraux désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), chap. F11.

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire

Les utilisateurs désignés des gouvernements provinciaux ou territoriaux suivants sont les seules entités autorisées à passer des commandes dans le cadre de cette offre à commandes.

Les provinces et organisations MESSS suivantes ont démontré leur intérêt tel qu'indiqué au plan triennal :

- Province de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que ses entités gouvernementales, municipales, des institutions académiques, des écoles et des hôpitaux.
- Province de Terre-Neuve & Labrador ainsi que ses entités gouvernementales, municipales, des institutions académiques, des écoles et des hôpitaux et l'utilisateur suivant :
 - Nalcor Energy (Hydro), NL
- Province de la Nouvelle-Écosse ainsi que ses entités gouvernementales, municipales, des institutions académiques, des écoles et des hôpitaux.
- Province du Nouveau-Brunswick ainsi que ses entités gouvernementales, municipales, des institutions académiques, des écoles et des hôpitaux.
- Territoire du Nord-Ouest ainsi que ses entités gouvernementales, municipales, des institutions académiques, des écoles et des hôpitaux.
- Territoire du Yukon ainsi que ses entités gouvernementales, municipales, des institutions académiques, des écoles et des hôpitaux.
- Province de l'Alberta
- Province du Manitoba ainsi que les utilisateurs suivants :
 - Vehicles and Equipment Maintenance Agency, MB
 - Division scolaire Frontier, MB
 - Ville de Winnipeg, MB
 - Université du Manitoba, MB
- Province de l'Ontario ainsi que l'utilisateur suivant :
 - Ville de Toronto, ON

Divulgence de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisées par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes subséquentes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les entités du secteur MESSS qui n'ont pas été définies comme utilisateur autorisé de la présente offre à commandes (nommé ciaprès « utilisateurs optionnels ») peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou les deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ciaprès « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ciaprès « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ciaprès « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

6.7 Procédures pour les commandes

Les commandes autorisées dans le cadre de cette offre à commandes doivent être passées en utilisant les formulaires déterminés ou leurs équivalents par télécopieur, par courrier électronique ou tout autre moyen considéré comme acceptable par l'utilisateur autorisé et l'offrant.

Un formulaire de commande subséquente ou un document équivalent doit être transmis au plus tard le jour ouvrable suivant une commande de biens par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Ces commandes subséquentes constituent une acceptation de l'offre et un contrat pour les biens décrits dans la commande.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées avec la carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

6.8 Instrument de commande

6.8.1 Utilisateurs Fédéraux Désignés

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs fédéraux désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
 - PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)
3. Lorsqu'un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente est utilisé, il doit contenir au minimum les renseignements suivants :
 - le numéro de l'offre à commandes;
 - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées et acceptation de ces termes.
 - la description et le prix unitaire de chaque article;

- la valeur totale de la commande subséquente;
- le point de livraison;
- confirmation de l'autorisation de l'utilisateur fédéral autorisé pour conclure un contrat
- acceptation des termes et conditions de l'offre à commandes.
- la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- les données recueillies et indiquées à l'annexe B – Déclaration de l'offre à commandes, article B1, Collecte de données.

6.8.2 Utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire

Pour les commandes subséquentes émises par l'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés à l'aide du formulaire GC 9423, Commande subséquente à une offre à commandes. Un échantillon électronique est joint à l'annexe E – Formulaires. Ce formulaire se trouve dans le site du [Catalogue de formulaires de TPSGC](#).

Ou d'un formulaire équivalent ou d'un document électronique de commande comportant à tout le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le prix unitaire de chaque article figurant sur la commande subséquente;
- le point de livraison;
- l'acceptation des modalités de l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.

6.9 Limite des commandes subséquentes

Utilisateur fédéral désigné

Pour les utilisateurs désignés, les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 400 000 \$ (taxes applicables incluses).

Les demandes dépassant 400 000 \$ (taxes applicables incluses) doivent être envoyées au responsable de l'offre à commandes de SPAC à l'aide d'un formulaire de demande avec des fonds suffisant pour traitement.

À l'intention des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire :

Si une limitation financière s'applique à une commande subséquente émise par un utilisateur d'ID P/T, qu'elle s'applique sur une base individuelle à chaque commande subséquente ou collectivement pour toutes les commandes subséquentes émises, elle doit être présentée par l'utilisateur d'ID P/T émettant la commande. Lorsque de telles limites financières sont soumises à l'offrant par l'autorité contractante de l'utilisateur d'ID P/T, l'offrant ne doit accepter aucune commande subséquente à l'offre à commandes qui excède cette limitation financière, à moins que l'autorité contractante l'ait expressément autorisé par écrit.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste ciaprès, c'est le libellé du document indiqué en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste, dans la mesure nécessaire pour éliminer l'incompatibilité :

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) l'annexe G, les Conditions générales 2009, Conditions générales – offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé;
- d) l'annexe H, les conditions générales 2015A – Biens (utilisateurs autorisés);
- e) Annexe C - Description d'achat et questionnaire - Groupe 1
- f) Annexe D - Description d'achat et questionnaire - Groupe 2
- g) Annexe E - Description d'achat et questionnaire - Groupe 3
- h) Annexe F - Description d'achat et questionnaire - Groupe 4
- i) Annexe A - Établissement des prix
- j) Annexe B - Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant
- k) Offre de l'offrant datée du : **(insérer par SPAC)**, telle qu'elle a été modifiée le _____.

6.11 Attestations et renseignements supplémentaires

6.11.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

6.12 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.13 Fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant

Les fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant figurent à l'annexe B, Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant. Pendant la durée de l'offre à commandes, l'offrant doit tenir à jour une liste de fournisseurs autorisés et, en cas de modification à la liste, en fournir une copie par voie électronique au responsable de l'offre à commandes. Les fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant doivent disposer des installations et de la main-d'oeuvre nécessaires pour effectuer les réparations en garantie sur les véhicules ou l'équipement.

Pendant la durée de l'offre à commandes, l'offrant devra remplacer un fournisseur autorisé de la garantie du fabricant lorsque ce fournisseur ne peut plus effectuer les réparations ou que les réparations qu'il effectue sont jugées inacceptables, conformément aux conditions de l'offre à commandes.

6.14 Modifications techniques, produits de remplacement ou autres produits

Pendant la durée de l'offre à commandes, les produits de remplacement, les autres produits ou les modifications techniques qui sont proposés par l'offrant et autorisés par le fabricant ou une entité juridique doivent être évalués par le responsable technique aux fins d'approbation. Un produit de remplacement ou un autre produit proposé doit être équivalent sur le plan du format, des capacités, des fonctions et du rendement au produit qui sera remplacé, et ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour le Canada. Un produit de remplacement ou un autre produit proposé comme un équivalent sera considéré comme acceptable seulement après qu'il aura été approuvé par le responsable technique comme tel. Une révision de l'offre à commandes ou un formulaire relatif à un écart ou à un changement de conception dûment rempli sera émis.

Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou l'autre produit et que l'offrant ne peut pas se conformer aux exigences techniques, le Canada peut mettre de côté l'offre à commandes ou mettre fin au contrat pour manquement, conformément aux conditions générales établies dans l'offre à commandes et le contrat subséquent.

6.15 Modèle de remplacement

Lorsqu'un modèle n'est plus offert sur le marché, l'offrant peut proposer, dans le cadre de l'offre à commandes, un modèle de remplacement aux fins d'acceptation par le responsable technique. Le modèle de remplacement doit respecter toutes les exigences techniques de la description de l'achat et être offert au même prix que le modèle qui est remplacé dans l'offre à commandes. L'acceptation du modèle de remplacement se fera par l'intermédiaire d'une modification de l'offre à commandes.

Si le responsable technique n'accepte pas le modèle de remplacement ou que l'offrant ne peut pas se conformer aux exigences techniques, le Canada peut mettre de côté l'offre à commandes ou mettre fin au contrat pour manquement, conformément aux conditions générales établies dans l'offre à commandes et le contrat subséquent.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

6.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Définitions et interprétation

Définitions. Dans ce contrat, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 modifiée des Conditions Générales 2015a – *conditions générales – biens ou services – utilisateurs autorisés* jointe aux présentes à l'annexe X s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

Autres dispositions d'interprétation. Dans le présent contrat :

1. toutes les références d'une « section », d'un paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice du contrat;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient au contrat dans son ensemble et non à une section ou une partie de celui-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie du contrat et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée du contrat ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, à une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictifs (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à un accord (y compris l'offre à commandes ou le contrat), à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans le présent contrat renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. toutes les références à des jours autres que les jours ouvrables désignent les jours civils;
10. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

6.2.1 Conditions générales

2015A Conditions générales - biens (complexité moyenne) utilisateur autorisé s'appliquent au contrat et en font partie intégrante et sont modifiées comme suit :

Les articles suivants s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés :

Article 27 – Honoraires conditionnels

Article 29 – Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

Article 31 – Code de conduite de l'approvisionnement – contrat

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Livraison

La livraison doit se faire dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de réception de la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.4 Paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé en dollars canadien, tel que spécifié dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

6.4.1 Base de paiement - Pour les destinations situées à l'intérieur d'un rayon de 150 km des centres urbains identifiés à l'Annexe B – Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant, Section I.

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu), Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

6.4.2 Base de paiement - Pour les destinations situées à l'extérieur d'un rayon de 150 km des centres urbains identifiés à l'Annexe B – Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant, Section I.

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu), Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

En plus du prix de lot ferme, l'entrepreneur sera payé pour les frais de transport, du FASGF au lieu de destination convenu, au coût de revient réel plus une majoration ferme.

Les frais de transport doivent être pour le transport à partir du FASGF le plus près du lieu de destination convenu.

Le coût de revient réel est défini comme les dépenses engagées par l'entrepreneur pour obtenir un produit ou un service donné pour revente au gouvernement. Cela comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises) mais exclus les taxes applicables.

La majoration comprend les dépenses d'achat, la manutention interne, le coefficient de dépenses générales et administratives plus le bénéfice, mais exclus les taxes applicables.

6.4.3 Limitation des dépenses

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.4.4 Paiements multiples

L'utilisateur autorisé paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;

- b. tous ces documents ont été vérifiés par l'utilisateur autorisé;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par l'utilisateur autorisé;

6.4.5 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;

6.5 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture pour des véhicules/équipements livrés à l'extérieur d'un rayon de 150 km des centres urbains identifiés à l'Annexe B – Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant, Section I doit être appuyée par:

- a) une copie de la facture des frais de transport
2. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'utilisateur désigné, réduisant ainsi le matériel imprimé.
3. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés ou transmis par courriel au consignataire, ou tel qu'indiqué sur la commande subséquente à l'offre à commandes, pour acceptation et paiement.

6.6 Clauses du guide des CUA

Référence de CUA	Section	Date
A9006C	Contrat de défense(DND seulement)	2012/07/16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
B1505C	Transport des matières dangereuses	2016-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien(DND seulement)	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2014-11-27
D3010C	Marchandise dangereuses/produit dangereux (DND seulement)	2016-01-28
D3015C	Marchandise dangereuses/produit dangereux	2014-09-25
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)(DND seulement)	2010-08-16
G1005C	Insurance	2016-01-28

6.7 Instructions d'expédition - Toutes les destinations

6.7.1 L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne désignée sur la commande subséquente à l'offre à commandes. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

6.8 Préparation pour la livraison

6.8.1 Préparation pour la livraison

1. Le véhicule/l'équipement doit être desservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant d'être livré à la destination de livraison. Le véhicule doit être livré avec la NVIS. Si nécessaire, les motoneiges doivent être emballés en accord avec NSSI. Les offrants doivent être en mesure de répondre aux critères.

6.9 Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnemental est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

1. Après l'attribution de l'offre à commandes, le fournisseur retenu sera prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.
2. Les offrants devraient recycler (déchiqeter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).
3. Les composants de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

L'entrepreneur doit fournir un prix de lot ferme par véhicule/équipement livré DDP - rendu droits acquittés aux destinations situées à l'intérieur d'un rayon de 150 km des centres urbains suivants et en conformité avec la Base de paiement de la Partie 6.

Centres Urbain:

St-John's, T-N-L	Winnipeg, MB	Prince George, CB
Halifax, NE	Regina, Sk	Whitehorse, TY
Moncton, NB	Saskatoon, Sk	Hay River, TN
Québec, Qc	Prince Albert, Sk	Yellowknife, TN
Montréal, Qc	Calgary, Ab	
Ottawa, On	Edmonton, Ab	
Kingston, On	Kelowna, CB	
Sudbury, On	Vancouver, CB	
North Bay, On	Victoria, CB	
Toronto, On	Creston, CB	
London, On	Terrace, CB	

Groupe 001 – Motoneiges

L'entrepreneur doit livrer des Motoneiges et les articles auxiliaires en conformité avec la description d'achat pour Motoneige Groupe 1.

Manufacturier: _____ Modèle: _____ Année: _____

Article 001 - Groupe 001

Prix de lot ferme de _____ \$, par véhicule/équipement DDP - rendu droits acquittés aux destinations situées à l'intérieur d'un rayon de 150 km des centres urbains, en conformité avec la Base de paiement de la Partie 6.

Prix de Volume pour des quantités multiples:

Qté: 2-5: _____ \$

Qté: 6-10: _____ \$

Article 002 - Groupe 001 - Majoration sur les frais de transport

Les frais de transport au coût de revient réel plus une majoration ferme _____% pour les livraisons aux destinations situées à l'extérieur d'un rayon de 150 km des centres urbains identifiés à l'Annexe B – Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant, Section I.

Groupe 002 - Motoneige

L'entrepreneur doit livrer des Motoneiges et les articles auxiliaires en conformité avec la description d'achat pour Motoneige Groupe 2.

Manufacturier: _____ Modèle: _____ Année: _____

Article 001 - Groupe 002

Prix de lot ferme de _____ \$, par véhicule/équipement DDP - rendu droits acquittés aux destinations situées à l'intérieur d'un rayon de 150 km de les centres urbain, en conformité avec la Base de paiement de la Partie 6.

Prix de Volume pour des quantités multiples:

Qté: 2-5: _____ \$

Qté: 6-10: _____ \$

Article 002 - Groupe 002 - Majoration sur les frais de transport

Les frais de transport au coût de revient réel plus une majoration ferme _____% pour les livraisons aux destinations situées à l'extérieur d'un rayon de 150 km des centres urbain identifiés à l'Annexe B – Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant, Section I.

Groupe 003 - Motoneige

L'entrepreneur doit livrer des Motoneiges et les articles auxiliaires en conformité avec la description d'achat pour Motoneige Groupe 3.

Manufacturier: _____ Modèle: _____ Année: _____

Article 001 - Groupe 003

Prix de lot ferme de _____ \$, par véhicule/équipement DDP - rendu droits acquittés aux destinations situées à l'intérieur d'un rayon de 150 km des centres urbain, en conformité avec la Base de paiement de la Partie 6.

Prix de Volume pour des quantités multiples:

Qté: 2-5: _____ \$

Qté: 6-10: _____ \$

Article 002 - Groupe 003 - Majoration sur les frais de transport

Les frais de transport au coût de revient réel plus une majoration ferme _____% pour les livraisons aux destinations situées à l'extérieur d'un rayon de 150 km des centres urbain identifiés à l'Annexe B – Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant, Section I.

Groupe 004 - Motoneige

L'entrepreneur doit livrer des Motoneiges et les articles auxiliaires en conformité avec la description d'achat pour Motoneige Groupe 4.

Manufacturier: _____ Modèle: _____ Année: _____

Article 001 - Groupe 004

Prix de lot ferme de _____ \$, par véhicule/équipement DDP - rendu droits acquittés aux destinations situées à l'intérieur d'un rayon de 150 km des centres urbain, en conformité avec la Base de paiement de la Partie 6.

Prix de Volume pour des quantités multiples:

Qté: 2-5: _____ \$

Qté: 6-10: _____ \$

Article 002 - Groupe 004 - Majoration sur les frais de transport

Les frais de transport au coût de revient réel plus une majoration ferme _____% pour les livraisons aux destinations situées à l'extérieur d'un rayon de 150 km des centres urbain identifiés à l'Annexe B – Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant, Section I.

Annexe B – Liste des fournisseurs autorisés de services sous la garantie du fabricant

Les fournisseurs de services sous garantie énumérés ci-dessous sont autorisés par le fabricant et disposent des installations et de la main-d'oeuvre nécessaires pour effectuer les services et les réparations en garantie sur l'équipement.

Le fournisseur autorisé de services sous garantie doit se trouver dans un rayon de 150 kilomètres des centres urbains ci-dessous.

C'est obligatoire que chaque centre urbain ci-dessous inclue un fournisseur autorisé dans un rayon de 150 km.

Section I

Centre urbain : St-John's (T.-N.-L.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Halifax (N.-É.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Moncton (N.-B.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Quebec (Qc)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Montréal (Qc)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Sudbury (Ont.)

Distance du centre urbain : _____ km

Nom commercial du fournisseur autorisé : _____

Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____

Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : North Bay (Ont.)

Distance du centre urbain : _____ km

Nom commercial du fournisseur autorisé : _____

Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____

Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Ottawa (Ont.)

Distance du centre urbain : _____ km

Nom commercial du fournisseur autorisé : _____

Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____

Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Kingston (Ont.)

Distance du centre urbain : _____ km

Nom commercial du fournisseur autorisé : _____

Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____

Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Toronto (Ont.)

Distance du centre urbain : _____ km

Nom commercial du fournisseur autorisé : _____

Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____

Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : London (Ont.)

Distance du centre urbain : _____ km

Nom commercial du fournisseur autorisé : _____

Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____

Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Winnipeg (Man.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Regina (Sask.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Saskatoon (Sask.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Prince Albert (Sask.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Calgary (Alb.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Edmonton (Alb.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Kelowna (C.-B.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Vancouver (C.-B.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Victoria (C.-B.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Creston (C.-B.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Terrace (C.-B.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Prince George (C.-B.)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Whitehorse, (Yukon)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Hay River, (TN) (rayon de 200 km)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : Yellowknife, (TN.) (rayon de 350 km)
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Section II

Fournisseurs de services sous garantie supplémentaires :

Centre urbain : _____ ()
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : _____ ()
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur (facultatif) : _____
Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : _____ ()
Distance du centre urbain : _____ km
Nom commercial du fournisseur autorisé : _____
Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____
Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____

E60HS-20SNOW/A

No de téléphone : _____

No de télécopieur (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

Centre urbain : _____ ()

Distance du centre urbain : _____ km

Nom commercial du fournisseur autorisé : _____

Adresse commerciale du fournisseur autorisé : _____

Personne-ressource (s'il y a lieu) : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

ANNEXE G

Conditions générales 2009 – offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsqu'un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur provincial ou territorial désigné) reçoit l'accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC.

2009 01 Interprétation

Dans l'offre à commandes (OC), à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« l'autorité responsable de l'offre à commandes » désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par avis à l'offrant, d'agir à titre de représentant du Canada dans la gestion de l'offre à commandes. L'autorité responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes » qui autorise les utilisateurs autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et d'informer l'offrant que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes a été accordée aux utilisateurs désignés.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tel qu'elle est représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et par toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« Commande » désigne une commande passée par un utilisateur autorisé dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La présentation à l'offrant d'une commande équivaut à l'acceptation de son offre et constitue un marché entre les utilisateurs autorisés et l'offrant à l'égard des biens, des services, ou des deux, décrits dans la commande.

« offrant » désigne la personne ou entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir les biens, services ou les deux aux utilisateurs autorisés dans le cadre de l'offre à commandes.

« offre à commandes » désigne l'offre écrite de l'offrant, dont les clauses et conditions sont énoncées exhaustivement ou incorporées à titre de référence à partir du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat, les présentes conditions générales, les annexes ou tout autre document précisé ou mentionné comme faisant partie de l'offre à commandes.

« Utilisateur autorisé » désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur provincial ou territorial désigné précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné » désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. (1985), ch. F11;

« Utilisateur provincial ou territorial désigné » désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère

des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

2009 02 Généralités

L'offrant convient qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et que la publication de la présente offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes n'oblige ni engage les utilisateurs autorisés à acquérir ou à établir un contrat pour les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes. L'offrant reconnaît et convient que les utilisateurs autorisés aient le droit d'acquérir les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes par l'intermédiaire d'un autre contrat, d'une autre offre à commandes ou d'une autre méthode contractuelle quelconque.

2009 03 Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C., 1996, ch. 16), les clauses et conditions déterminées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes, comme si elles y étaient formellement énoncées.

2009 04 Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer aux utilisateurs autorisés les biens, les services ou une combinaison des biens et services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque les utilisateurs autorisés pourraient demander les biens, les services ou une combinaison de biens et services, conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.

2. L'offrant comprend et convient :

- a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande subséquente soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs autorisés du gouvernement fédéral et pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
- c. que le Canada n'agisse pas à titre de mandataire de l'utilisateur provincial ou territorial désigné, et l'utilisateur provincial ou territorial désigné n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur provincial ou territorial désigné accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande;
- d. que le Canada peut exiger que l'acquisition des biens, des services ou d'une combinaison des biens et services énumérés dans l'offre à commandes soit effectuée au moyen d'outils électroniques sauf indication contraire dans l'offre à commandes. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
- e. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;

- f. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

2009 05 Commandes

S'il y a lieu, les utilisateurs autorisés utiliseront le formulaire inclus dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou une combinaison de biens et services. Les demandes de biens, de services ou une combinaison de biens et services peuvent également être effectuées par téléphone, par télécopieur, par courriel, etc. ou par l'entremise de cartes d'achat (Visa ou MasterCard).

Les commandes payées au moyen de cartes d'achat du gouvernement (Visa et MasterCard), y compris les commandes passées par téléphone doivent être confirmées par écrit par courriels, par télécopieurs ou par d'autres moyens, conformément aux modalités et aux prix énoncés dans l'offre à commandes.

2009 06 Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par l'autorité responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

2009 07 Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

2009 08 Coentreprise

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

2009 09 Divulgence de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs désignés, leurs employés, agents ou préposés à ladite divulgation.

2009 10 Publication de renseignements relatifs à l'offre à commandes

1. L'offrant consent à ce que le Canada peut publier certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
 - a. les conditions de l'offre à commandes;
 - b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de l'offrant, son nom; le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
 - c. le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;
 - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement l'autorité responsable de l'offre à commandes.

2009 11 Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des Directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

2009 12 Accès à l'information

Les dossiers créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis à toutes les dispositions des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale. L'offrant reconnaît les responsabilités des utilisateurs autorisés en vertu de ces lois et doit, dans la mesure du possible, aider les utilisateurs autorisés à assumer leurs responsabilités.

De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C 1985, c.A-1, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

2009 13 Manquement de l'offrant

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, l'autorité responsable de l'offre à commandes peut, en donnant un avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité responsable de l'offre à commandes.
2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

2009 14 Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

L'offrant accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

ANNEXE H

Conditions générales 2015A – Conditions générales – Biens – Utilisateur autorisé 28-05-2020 (Complexité moyenne)

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsqu'un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur provincial ou territorial désigné) reçoit l'accès aux documents d'approvisionnement de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Ces conditions générales doivent être utilisées pour les besoins de complexité moyenne, concurrentiels et non concurrentiels. Les biens commerciaux sont définis comme étant des produits commerciaux en vente libre, des produits électriques et électroniques en vente libre, des pièces de rechange commerciales pour les spécifications militaires en vente libre, des besoins courants de gestion de l'information et de technologie de l'information.

2015A 01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante »

signifie la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter l'utilisateur autorisé aux fins de l'administration du contrat;

« Biens de l'utilisateur autorisé »

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par l'utilisateur autorisé ou en son nom, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de TPSGC et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de TPSGC a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat »

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût »

désigne le coût établi conformément aux [Principes des coûts contractuels 1031-2](#) en vigueur à la date de demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »
à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entrepreneur »

désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à l'utilisateur autorisé des biens, des services ou les deux;

« partie »

désigne l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat et « parties »
désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel »

désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013;

« travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

« Utilisateur autorisé »

désigne l'utilisateur du gouvernement fédéral, de la province ou du territoire précisé dans le contrat.

« Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. (1985), ch. F11;

« Utilisateur provincial ou territorial désigné »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

2015A 02 Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2015A 03 Pouvoirs des utilisateurs autorisés

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2015A 04 Statut de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par l'utilisateur autorisé pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre l'utilisateur autorisé et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant de l'utilisateur autorisé. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires de l'utilisateur autorisé.

2015A 05 Condition du matériel

Sauf disposition contraire au contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

2015A 06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

2015A 07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à

toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. L'utilisateur autorisé ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de l'utilisateur autorisé de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à l'utilisateur autorisé, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. L'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur :
 - a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrées et acceptées par l'utilisateur autorisé; et
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, que l'utilisateur autorisé juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à l'utilisateur autorisé et que celui-ci a acceptée.

Le montant total versé par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat, à la date de résiliation, ainsi que tout montant payable en application du présent paragraphe, ne doit pas dépasser le prix du contrat.

2015A 08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé. L'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ne dégagent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. L'utilisateur autorisé aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2015A 09 Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ou en son nom et sans limiter l'application de toute disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur doit, à la demande de l'utilisateur autorisé, remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tout produit qui devient défectueux ou qui ne respecte pas les exigences du contrat. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'utilisateur autorisé doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés au remplacement ou au renvoi des travaux ou de toute partie des travaux qui sont rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par l'utilisateur autorisé. Cependant, lorsque l'utilisateur autorisé est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance.
3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie

s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :

- a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou

2015A 10 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur autorisé, les numéros d'articles ou de référence, les livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence de l'utilisateur autorisé (du client (NRC)), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2015A 11 Taxes

1. Les utilisateurs autorisés doivent acquitter toutes les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par l'utilisateur autorisé conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales tout montant de taxes applicables payées ou dues.
3. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit l'utilisateur autorisé, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accises sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accises qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la

modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir quinze pour cent (15 %) du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute dette fiscale exigible par le Canada.

2015A 12 Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Les coûts doivent être démontrés comme un article distinct sur la facture.

2015A 13 Responsabilité du transporteur

La politique de l'utilisateur autorisé voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à l'utilisateur autorisé (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2015A 14 Documents d'expédition

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner la facture originale, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), dans tel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2015A 15 Période de paiement

1. La période normale de paiement de l'utilisateur autorisé est de 30 jours. La période de paiement est mesurée à partir de la date à laquelle une facture a été reçue dans un format acceptable et le contenu a été reçu conformément au contrat ou à la date de livraison des travaux dans des conditions acceptables tel que stipulé dans le contrat, selon la dernière éventualité. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, l'utilisateur autorisé avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours commence à la réception de la facture révisée ou du remplacement ou du travail corrigé. À défaut d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours, l'utilisateur autorisé aura pour seule conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2015A 16 Intérêt sur les comptes en souffrance*

*Cette clause s'applique où le paiement des intérêts des comptes en souffrance n'est pas interdit par la loi dans la juridiction de l'utilisateur autorisé.

1. Aux fins du présent article :

« date de paiement »

pour l'utilisateur fédéral désigné signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

pour l'utilisateur provincial ou territorial désigné signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par les autorités appropriées de la province ou du territoire afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

un montant devient « en souffrance »

lorsque la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.

2. L'utilisateur autorisé versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser l'utilisateur autorisé pour que l'intérêt soit payable.

3. L'utilisateur autorisé versera des intérêts conformément à cette section seulement s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. L'utilisateur autorisé ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

« taux d'escompte »

désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada);

« taux moyen »

désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2015A 17 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2015A 18 Respect des lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable de l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à l'utilisateur autorisé une copie de tout permis, toute licence, toute approbation réglementaire ou toute certification exigée.

2015A 19 Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à l'utilisateur autorisé dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de l'utilisateur autorisé.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété lié aux travaux ainsi payés est transféré à l'utilisateur autorisé au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par l'utilisateur autorisé ni ne libère l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tous dommages aux travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à l'utilisateur autorisé conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou de tout dommage causé par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit établir, à la demande de l'utilisateur autorisé, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert se rapportant aux travaux et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre que peut exiger l'utilisateur autorisé.

2015A 20 Biens de l'utilisateur autorisé

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et appropriée, de tous les biens de l'utilisateur autorisé dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2015A 21 Modification

Pour être en vigueur, toute modification au contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2015A 22 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à l'utilisateur autorisé.

2015A 23 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance, si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si l'utilisateur autorisé donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeurera redevable envers l'utilisateur autorisé des pertes et des dommages subis par l'utilisateur autorisé en raison du manquement ou des circonstances ayant donné lieu à l'avis de résiliation, y compris l'augmentation du coût, pour l'utilisateur autorisé, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Au moment de la résiliation du contrat en vertu de la présente section, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à l'utilisateur autorisé, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante précise, toute partie des travaux exécutés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément aux fins de l'exécution du contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance de l'utilisateur autorisé envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation de celui-ci, l'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties complétées des travaux, et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante jugera raisonnable à l'égard des matériaux, des pièces, du matériel, de l'équipement ou des travaux en cours livrés à l'utilisateur autorisé suivant une directive visée au paragraphe 4 et que l'utilisateur autorisé a acceptés.

2015A 24 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura droit au paiement des coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat pour lesquels il n'a pas déjà obtenu un paiement ou un remboursement par l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur accepte qu'on lui paie uniquement les sommes suivantes:
 - a. sur la base du prix contractuel, pour toute partie des travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, en, engagé par l'entrepreneur, pour toute partie des travaux entamés et inachevés avant la date de l'avis de résiliation, majoré d'un profit juste et raisonnable qui sera déterminé par le Canada conformément aux dispositions concernant le profit à l'article [10.65. Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC. L'entrepreneur renonce à tous profits concernant toute partie du contrat qui a été résiliée; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

3. L'utilisateur autorisé peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue à la présente section, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation par l'utilisateur autorisé en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

2015A 25 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, l'utilisateur autorisé peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à l'utilisateur autorisé par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Les utilisateurs autorisés peuvent, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable aux utilisateurs autorisés, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par les utilisateurs autorisés.

2015A 26 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2015A 27 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au commissaire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

2015A 28 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, l'utilisateur autorisé ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir à l'utilisateur autorisé un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement informer l'utilisateur autorisé s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article 24.

2015A 29 Dispositions en matière d'intégrité – Contrat

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site Internet de Travaux publics et Services gouvernement Canada sous Politique d'inadmissibilité et de suspension.

2015A 30 Intégralité de l'entente

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2015A 31 Code de conduite de l'approvisionnement - contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite de l'approvisionnement et d'être lié par celui-ci pendant la durée du contrat.

ANNEXE « I » de la PARTIE 3 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;

ANNEXE "C" Groupe 1

1.0 Critères techniques obligatoires

Les Machines de neige doivent:

- Soyez le dernier modèle d'un fabricant qui a démontré l'acceptabilité par la fabrication et la vente de ce type et la catégorie de la taille du véhicule pendant au moins 5 ans;
- Se conformer à toutes les lois, réglementations et normes industrielles régissant fabrique, la sécurité, les niveaux de bruit et de pollution en vigueur au Canada au moment de la fabrication; et
- Avoir des systèmes et des composants capacités ne dépassent pas leur notes publiées (soit produit ou composant brochures) ou accompagnée d'une preuve de conformité.

Année:	
Moteur & Transmission:	
Type:	2 Stroke
Déplacement:	540 cc (minimum)
Refroidissement:	Refroidi ventilateur
Départ:	Électrique (avec manuel à lanceur - obligatoire) Démarreur doit être relié directement au moteur pas à l'aide d'un câble ou d'autres accessoires périphériques. (obligatoire)
Transmission:	Automatique, y compris avant et arrière (minimum)
Allumage et livraison de carburant :	Constructeur Standard - DOIT être capable de fonctionner à des températures de -40 ° C et inférieure. Machines de neige opèrent dans des zones géographiques qui connaissent des températures inférieures à -20 ° C, qui nécessitent jets principaux appropriés selon les spécifications du fabricant d'opérer dans ces températures. Doivent être inclus et installé.
Suspension:	Fabricant standard
Réservoir huile de lubrification:	Fabricant standard
Antidémarrageur / attache du cordon:	Fabricant standard
Dimensions / Capacités:	
Longueur:	120 po. (minimum)
Largeur:	42 po. (minimum)
Hauteur:	50 po. (minimum)
Pose de ski:	35 po. (minimum)
Track:	15 po. (min) – 16 po. (max) largeur x 140po. longueur (min) x 1.00 po. élevé (minimum)
Réservoir de carburant:	Fabricant standard
Porte-bagages arrière:	Fabricant standard
Hitch:	Un (1) J / Attelage de remorquage et un (1) Langue Hitch, inclus et installés. Seul un attelage à installer, offre une autre avec la machine.
Capacité de remorquage:	Fabricant standard
Freins:	
Type:	Disque (minimum)
Frein de stationnement:	Fabricant standard

Instrumentation:	
Compteur de vitesse / Compteur kilométrique:	Fabricant standard
Compte-tours:	Fabricant standard
Voyage / Compteur horaire:	Fabricant standard
Carburant Gage:	Fabricant standard - mécanique (minimum)
Temp / huile légère:	Fabricant standard
Indicateur de vitesse:	Fabricant standard
Santé et sécurité au travail:	
Eclairage:	Un (1) Phare (haute/bas) et un (1) Feu arrière (minimum)
Nombre de places:	Deux personnes Capacité (minimum)
	Dosseret passager
	Poignées de passager
Pare-brise:	18 in. en haute (minimum) - installé
Protection du dessous de caisse:	Fabricant standard
Main et le pouce Warmers:	Fabricant standard
Connecteur de dégivrage du casque:	Fabricant standard
Miroirs:	Gauche et Droite– Fabricant standard
Prise 12 V:	Fabricant standard
Batterie:	Fabricant standard
Caractéristiques supplémentaires:	
Kits d'outils:	Fabricant standard - un pour chaque unité
Couverture:	Usine Cover - All Weather; Transportable avec une capacité de d'arrimage; couvre l'ensemble de la machine
Bougies et ceinture:	Fournir un ensemble de bougie d'allumage de rechange et ceinture pour chaque véhicule
Inspection pré-livraison:	Inspection pré-livraison - Standard
Manuels:	Manuel d'utilisation - disque ou sur papier - un exemplaire pour chaque unité (anglais/français)
	Service & Pièces détachées - disque, papier (copie pour chaque) ou en ligne (en anglais et/ou français)
	Lettre de garantie : papier (copie pour chaque) (anglais et/ou français)
Manuels pour l'autorité technique :	Service & Pièces détachées et lettre de garantie disque, papier ou en ligne (anglais et/ou français)
Frais de port / mise en caisse:	Doit être livré entièrement assemblé.
Entretien:	Le service de garantie d'un (1) an à fournir au centre de service. Si aucun centre de services est disponible, Recall, Pièces et / ou service après-vente doit être fourni dans les 48 heures; ou dans un délai convenu que convenu entre l'utilisateur désigné et l'entrepreneur.
Livraison:	FOB Destination: vendeur pour organiser le déchargement au lieu de livraison sans équipement ou la main-d'œuvre supplémentaires à fournir par le client.
Couleur:	Industrie de la peinture Standard Commercial
Clés:	Deux (2) clés par unité (minimum)
Plaque d'identification:	Marqués de façon permanente et dans un endroit bien en vue et protégés

Annexe "C" Groupe 1

1. Instructions

Les soumissionnaires doivent comprendre une preuve de conformité avec un minimum de deux (2) copies de la documentation descriptive de la marque et le modèle de l'article (s) offert. Preuve de conformité doit fournir des informations détaillées sur chacune des exigences et / ou des spécifications de performance.

Si un document présenté comme une preuve de conformité ne couvre pas tous les besoins et / ou des spécifications de performance ou en l'absence de ce document est disponible ou lorsque des modifications à l'équipement ou la personnalisation d'origine sont nécessaires pour atteindre les exigences et / ou des spécifications de performance, un certificat d'attestation (dans un document distinct) signé par un ingénieur de haut rang représentant la original Equipment Manufacturer (OEM) détaillant les modifications et la façon dont ils répondent aux exigences et / ou des spécifications de performance doivent être fournis. Le détail certificat de must toutes les exigences et / ou des spécifications de performance requis pour valider la conformité. Un certificat peut être fourni pour une ou toutes les exigences et / ou des spécifications de performance.

Soumissionnaires de référence devrait spécifiquement croix où cette spécification est situé dans la littérature descriptive, à savoir fiches techniques, les brochures ou certificat d'attestation.

2. Critères techniques obligatoires

Soumissionnaire doit fournir avec leur soumission preuve d'être un revendeur autorisé par le fabricant pour l'unité OFFERT.

		Preuve de conformité Commentaire ou page Numéro de référence
Moteur & Transmission:		
Type:	2 temps	
Déplacement:	540 cc (minimum)	
Refroidissement:	Refroidi ventilateur (obligatoire)	
Départ:	Électrique - 2 temps (avec manuel à lanceur - obligatoire)	
	Démarreur doit être relié directement au moteur pas à l'aide d'un câble ou d'autres accessoires périphériques. (obligatoire)	
Dimensions / Capacités:		
Longueur:	120 po. (minimum)	
Largeur:	42 po. (minimum)	
Hauteur:	50 po. (minimum)	
Pose de ski:	35 po. (minimum)	
Track:	15 po. (min) – 16 po. (max) largeur x 140po. longueur (min) x 1.00 po. élevé (minimum)	
Santé et sécurité au travail:		
Nombre de places:	Deux personnes Capacité (minimum)	
	Dosseret passager	
	Poignées de passager	
Pare-brise:	18 in. en haute (minimum) - installé	
Protection du dessous de caisse:	Fabricant standard	
Main et le pouce Réchauffeurs:	Fabricant standard	
Connecteur de dégivrage du casque:	Fabricant standard	
Canada miroirs:	Gauche et Droite– Fabricant standard	
Prise 12 V:	Fabricant standard	

Caractéristiques supplémentaires:		
Kits d'outils:	Fabricant standard - un pour chaque unité	
Couverture:	Couverture usine - Transportable avec une capacité de d'arrimage; couvre l'ensemble de la machine	

Année, marque, modèle, couleur et numéro de modèle de produit (s) offerts :

La fournisseur certifie que les produits offerent sont en accordance avec les specifications et L'Annexe "A".

Signature

date

Canada

ANNEXE "D" Groupe 2

1.0 Critères techniques obligatoires

Les Machines de neige doivent:

- Soyez le dernier modèle d'un fabricant qui a démontré l'acceptabilité par la fabrication et la vente de ce type et la catégorie de la taille du véhicule pendant au moins 5 ans;
- Se conformer à toutes les lois, réglementations et normes industrielles régissant fabrique, la sécurité, les niveaux de bruit et de pollution en vigueur au Canada au moment de la fabrication; et
- Avoir des systèmes et des composants capacités ne dépassent pas leur notes publiées (soit produit ou composant brochures) ou accompagnée d'une preuve de conformité.

Année:	
Moteur & Transmission:	
Type:	2 Temps
Déplacement:	790 cc (minimum)
Refroidissement:	Refroidi liquide
Départ:	Électrique (avec manuel à lanceur - obligatoire) Démarreur doit être relié directement au moteur pas à l'aide d'un câble ou d'autres accessoires périphériques. (obligatoire)
Transmission:	Automatique, y compris avant et arrière (minimum)
Allumage et livraison de carburant :	Constructeur Standard - DOIT être capable de fonctionner à des températures de -40 ° C et inférieure. Machines de neige opèrent dans des zones géographiques qui connaissent des températures inférieures à -20 ° C, qui nécessitent jets principaux appropriés selon les spécifications du fabricant d'opérer dans ces températures. Doivent être inclus et installé.
Suspension:	Fabricant standard
Réservoir huile de lubrification:	Fabricant standard
Antidémarrage / attache du cordon:	Fabricant standard
Dimensions / Capacités:	
Longueur:	125 po. (minimum)
Largeur:	42 po. (minimum)
Hauteur:	42 po. (minimum)
Pose de ski:	35 po. (minimum)
Track:	15 po. (min) – 16 po. (max) largeur x 150po. longueur (min) x 2.25 po. élevé (minimum)
Réservoir de carburant:	Fabricant standard
Porte-bagages arrière:	Fabricant standard
Hitch:	Un (1) J / Attelage de remorquage et un (1) Langue Hitch, inclus et installés. Seul un attelage à installer, offre une autre avec la machine.
Capacité de remorquage:	Fabricant standard
Freins:	
Type:	Disque (minimum)
Frein de stationnement:	Fabricant standard

Instrumentation:	
Compteur de vitesse / Compteur kilométrique:	Fabricant standard
Compte-tours:	Fabricant standard
Voyage / Compteur horaire:	Fabricant standard
Carburant Gage:	Fabricant standard - mécanique (minimum)
Temp / huile légère:	Fabricant standard
Santé et sécurité au travail:	
Eclairage:	Un (1) Phare (haute/bas) et un (1) Feu arrière (minimum)
Nombre de places:	Deux personnes Capacité (minimum)
	Dosseret passager
	Poignées de passager
Pare-brise:	18 in. en haute (minimum) - installé
Protection du dessous de caisse:	Fabricant standar
Main et le pouce Warmers:	Fabricant standard
Connecteur de dégivrage du casque:	Fabricant standard
Miroirs:	Gauche et Droite– Fabricant standard
Prise 12 V:	Fabricant standard
Batterie:	Fabricant standard
Caractéristiques supplémentaires:	
Kits d'outils:	Fabricant standard - un pour chaque unité
Bougies et ceinture:	Fournir un ensemble de bougie d'allumage de rechange et ceinture pour chaque véhicule
Inspection pré-livraison:	Inspection pré-livraison - Standard
Manuels:	Manuel d'utilisation - disque ou sur papier - un exemplaire pour chaque unité (anglais/français)
	Service & Pièces détachées - disque, papier (copie pour chaque) ou en ligne (en anglais et/ou français)
	Lettre de garantie : papier (copie pour chaque) (anglais et/ou français)
Manuels pour l'autorité technique :	Service & Pièces détachées et lettre de garantie disque, papier ou en ligne (anglais et/ou français)
Frais de port / mise en caisse:	Doit être livré entièrement assemblé.
Entretien:	Le service de garantie d'un (1) an à fournir au centre de service. Si aucun centre de services est disponible, pièces et / ou service après-vente doit être fourni dans les 48 heures; ou dans un délai convenu que convenu entre l'utilisateur désigné et l'entrepreneur.
Livraison:	FOB Destination: vendeur pour organiser le déchargement au lieu de livraison sans équipement ou la main-d'œuvre supplémentaires à fournir par le client.
Couleur:	Industrie de la peinture Standard Commercial
Clés:	Deux (2) clés par unité (minimum)
Plaque d'identification:	Marqués de façon permanente et dans un endroit bien en vue et protégés

Annexe "D" Groupe 2

1. Instructions

Les soumissionnaires doivent comprendre une preuve de conformité avec un minimum de deux (2) copies de la documentation descriptive de la marque et le modèle de l'article (s) offert. Preuve de conformité doit fournir des informations détaillées sur chacune des exigences et / ou des spécifications de performance.

Si un document présenté comme une preuve de conformité ne couvre pas tous les besoins et / ou des spécifications de performance ou en l'absence de ce document est disponible ou lorsque des modifications à l'équipement ou la personnalisation d'origine sont nécessaires pour atteindre les exigences et / ou des spécifications de performance, un certificat d'attestation (dans un document distinct) signé par un ingénieur de haut rang représentant la original Equipment Manufacturer (OEM) détaillant les modifications et la façon dont ils répondent aux exigences et / ou des spécifications de performance doivent être fournis. Le détail certificat de must toutes les exigences et / ou des spécifications de performance requis pour valider la conformité. Un certificat peut être fourni pour une ou toutes les exigences et / ou des spécifications de performance.

Soumissionnaires de référence devrait spécifiquement croix où cette spécification est situé dans la littérature descriptive, à savoir fiches techniques, les brochures ou certificat d'attestation.

2. Critères techniques obligatoires

Soumissionnaire doit fournir avec leur soumission preuve d'être un revendeur autorisé par le fabricant pour l'unité OFFERT.

		Preuve de conformité Commentaire ou page Numéro de référence
Moteur & Transmission:		
Type:	2 temps	
Déplacement:	790 cc (minimum)	
Refroidissement:	Refroidi liquide	
Départ:	Électrique (avec manuel à lanceur - obligatoire)	
Dimensions / Capacités:		
Longueur:	125 po. (minimum)	
Largeur:	42 po. (minimum)	
Hauteur:	42 po. (minimum)	
Pose de ski:	35 po. (minimum)	
Poids sec:	500 livres (maximum).	
Track:	15 po. (min) – 16 po. (max) largeur x 150po. longueur (min) x 2.25 po. élevé (minimum)	
Santé et sécurité au travail:		
Pare-brise:	18 in. en haute (minimum) - installé	

Année, marque, modèle, couleur et numéro de modèle de produit (s) offerts :

La fournisseur certifie que les produits offerent sont en accordance avec les specifications et L'Annexe "A".

Signature

date

Canada

ANNEXE "E" Groupe 3

1.0 Critères techniques obligatoires

Les Machines de neige doivent:

- Soyez le dernier modèle d'un fabricant qui a démontré l'acceptabilité par la fabrication et la vente de ce type et la catégorie de la taille du véhicule pendant au moins 5 ans;
- Se conformer à toutes les lois, réglementations et normes industrielles régissant fabrique, la sécurité, les niveaux de bruit et de pollution en vigueur au Canada au moment de la fabrication; et
- Avoir des systèmes et des composants capacités ne dépassent pas leur notes publiées (soit produit ou composant brochures) ou accompagnée d'une preuve de conformité.

Année:	
Moteur & Transmission:	
Type:	2 Temps
Déplacement:	790 cc (minimum)
Refroidissement:	Refroidi liquide
Départ:	Électrique (avec manuel à lanceur - obligatoire)
Transmission:	Automatique, y compris avant et arrière (minimum)
Allumage et livraison de carburant :	Constructeur Standard - DOIT être capable de fonctionner à des températures de -40 ° C et inférieure. Machines de neige opèrent dans des zones géographiques qui connaissent des températures inférieures à -20 ° C, qui nécessitent jets principaux appropriés selon les spécifications du fabricant d'opérer dans ces températures. Doivent être inclus et installé.
Suspension:	Fabricant standard
Réservoir huile de lubrification:	Fabricant standard
Antidémarrageur / attache du cordon:	Fabricant standard
Dimensions / Capacités:	
Longueur:	125 po. (minimum)
Largeur:	42 po. (minimum)
Hauteur:	42 po. (minimum)
Pose de ski:	35 po. (minimum)
Poids sec:	500 livres (maximum)
Track:	15 po. (min) – 16 po. (max) largeur x 160po. longueur (min) x 2.5 po. élevé (minimum)
Réservoir de carburant:	Fabricant standard
Porte-bagages arrière:	Fabricant standard
Hitch:	Un (1) J / Attelage de remorquage et un (1) Langue Hitch, inclus et installés. Seul un attelage à installer, offre une autre avec la machine.
Capacité de remorquage:	Fabricant standard
Freins:	
Type:	Disque (minimum)
Frein de stationnement:	Fabricant standard

Instrumentation:	
Compteur de vitesse / Compteur kilométrique:	Fabricant standard
Compte-tours:	Fabricant standard
Voyage / Compteur horaire:	Fabricant standard
Carburant Gage:	Fabricant standard - mécanique (minimum)
Temp / huile légère:	Fabricant standard
Santé et sécurité au travail:	
Eclairage:	Un (1) Phare (haute/bas) et un (1) Feu arrière (minimum)
Nombre de places:	Une personne Capacité
Pare-brise:	Fabricant standard
Protection du dessous de caisse:	Fabricant standard
Main et le pouce Warmers:	Fabricant standard
Connecteur de dégivrage du casque:	Fabricant standard
Prise 12 V:	Fabricant standard
Batterie:	Fabricant standard
Caractéristiques supplémentaires:	
Kits d'outils:	Fabricant standard - un pour chaque unité
Couverture:	Usine Cover - All Weather; Transportable avec une capacité de d'arrimage; couvre l'ensemble de la machine
Bougies et ceinture:	Fournir un ensemble de bougie d'allumage de rechange et ceinture pour chaque véhicule
Inspection pré-livraison:	Inspection pré-livraison - Standard
Manuels:	Manuel d'utilisation - disque ou sur papier - un exemplaire pour chaque unité (anglais/français)
	Service & Pièces détachées - disque, papier (copie pour chaque) ou en ligne (en anglais et/ou français)
	Lettre de garantie : papier (copie pour chaque) (anglais et/ou français)
Manuels pour l'autorité technique :	Service & Pièces détachées et lettre de garantie disque, papier ou en ligne (anglais et/or français)
Frais de port / mise en caisse:	Doit être livré entièrement assemblé.
Entretien:	Le service de garantie d'un (1) an à fournir au centre de service. Si aucun centre de services est disponible, pièces et / ou service après-vente doit être fourni dans les 48 heures; ou dans un délai convenu que convenu entre l'utilisateur désigné et l'entrepreneur.
Livraison:	FOB Destination: vendeur pour organiser le déchargement au lieu de livraison sans équipement ou la main-d'œuvre supplémentaires à fournir par le client.
Couleur:	Industrie de la peinture Standard Commercial
Clés:	Deux (2) clés par unité (minimum)
Plaque d'identification:	Marqués de façon permanente et dans un endroit bien en vue et protégés

Annexe "E" Groupe 3

1. Instructions

Les soumissionnaires doivent comprendre une preuve de conformité avec un minimum de deux (2) copies de la documentation descriptive de la marque et le modèle de l'article (s) offert. Preuve de conformité doit fournir des informations détaillées sur chacune des exigences et / ou des spécifications de performance.

Si un document présenté comme une preuve de conformité ne couvre pas tous les besoins et / ou des spécifications de performance ou en l'absence de ce document est disponible ou lorsque des modifications à l'équipement ou la personnalisation d'origine sont nécessaires pour atteindre les exigences et / ou des spécifications de performance, un certificat d'attestation (dans un document distinct) signé par un ingénieur de haut rang représentant la original Equipment Manufacturer (OEM) détaillant les modifications et la façon dont ils répondent aux exigences et / ou des spécifications de performance doivent être fournis. Le détail certificat de must toutes les exigences et / ou des spécifications de performance requis pour valider la conformité. Un certificat peut être fourni pour une ou toutes les exigences et / ou des spécifications de performance.

Soumissionnaires de référence devrait spécifiquement croix où cette spécification est situé dans la littérature descriptive, à savoir fiches techniques, les brochures ou certificat d'attestation.

2. Critères techniques obligatoires

Soumissionnaire doit fournir avec leur soumission preuve d'être un revendeur autorisé par le fabricant pour l'unité OFFERT.

		Preuve de conformité Commentaire ou page Numéro de référence
Moteur & Transmission:		
Type:	2 temps	
Déplacement:	790 cc (minimum)	
Refroidissement:	Refroidi liquide	
Départ:	Électrique (avec manuel à lanceur - obligatoire)	
Dimensions / Capacités:		
Poids sec:	500 livres (maximum)	
Track:	15 po. (min) – 16 po. (max) largeur x 160po. longueur (min) x 2.5 po. élevé (minimum)	
Caractéristiques supplémentaires:		
Couverture:	Couverture usine - Transportable avec une capacité de d'arrimage; couvre l'ensemble de la machine	

Année, marque, modèle, couleur et numéro de modèle de produit (s) offerts :

La fournisseur certifie que les produits offerent sont en accordance avec les specifications et L'Annexe "A".

Signature

date

Canada

ANNEXE "F" Groupe 4

1.0 Critères techniques obligatoires

Les Machines de neige doivent:

- Soyez le dernier modèle d'un fabricant qui a démontré l'acceptabilité par la fabrication et la vente de ce type et la catégorie de la taille du véhicule pendant au moins 5 ans;
- Se conformer à toutes les lois, réglementations et normes industrielles régissant fabrique, la sécurité, les niveaux de bruit et de pollution en vigueur au Canada au moment de la fabrication; et
- Avoir des systèmes et des composants capacités ne dépassent pas leur notes publiées (soit produit ou composant brochures) ou accompagnée d'une preuve de conformité.

Année:	
Moteur & Transmission:	
Type:	4 temps
Déplacement:	890 cc (minimum)
Refroidissement:	Refroidi liquide
Départ:	Électrique
Transmission:	Automatique, y compris avant, arrière, haute, bas et neutre
Allumage et livraison de carburant :	Constructeur Standard - DOIT être capable de fonctionner à des températures de -40 ° C et inférieure. Machines de neige opèrent dans des zones géographiques qui connaissent des températures inférieures à -20 ° C, qui nécessitent jets principaux appropriés selon les spécifications du fabricant d'opérer dans ces températures. Doivent être inclus et installé.
Suspension:	Avant: Télescopique; Arrière: Fabricant standard
Réservoir huile de lubrification:	Fabricant standard
Antidémarrageur / attache du cordon::	Fabricant standard
Dimensions / Capacités:	
Longueur:	120 po. (minimum)
Largeur:	42 po. (minimum)
Hauteur:	50 po. (minimum)
Pose de ski:	35 po. (minimum)
Track:	23 po. (min) largeur x 150po. longueur (min) x 1 po. élevé (minimum)
Réservoir de carburant:	Fabricant standard
Porte-bagages arrière:	Fabricant standard
Hitch:	Un (1) J / Attelage de remorquage et un (1) Langue Hitch, inclus et installés. Seul un attelage à installer, offre une autre avec la machine.
Capacité de remorquage:	Fabricant standard
Freins:	
Type:	Disque (minimum)
Frein de stationnement:	Fabricant standard

Instrumentation:	
Compteur de vitesse / Compteur kilométrique:	Fabricant standard
Compte-tours:	Fabricant standard
Voyage / Compteur horaire:	Fabricant standard
Carburant Gage:	Fabricant standard - mécanique (minimum)
Temp / huile légère:	Fabricant standard
Santé et sécurité au travail:	
Eclairage:	Un (1) Phare (haute/bas) et un (1) Feu arrière (minimum)
Nombre de places:	Deux personnes Capacité (minimum)
	Dosseret passager
	Poignées de passager
Pare-brise:	18 po. en haute (minimum) – 24 po. En haute (maximum) installé
Main et le pouce Warmers:	Fabricant standard
Connecteur de dégivrage du casque:	Fabricant standard
Miroirs :	Fabricant standard – gauche et droit
Prise 12 V:	Fabricant standard
Batterie:	À toute épreuve, 30 amp, Gel
Caractéristiques supplémentaires:	
Kits d'outils:	Fabricant standard - un pour chaque unité
Couverture:	Usine Cover - All Weather; Transportable avec une capacité de d'arrimage; couvre l'ensemble de la machine
Bougies et ceinture:	Fournir un ensemble de bougie d'allumage de rechange et ceinture pour chaque véhicule
Inspection pré-livraison:	Inspection pré-livraison - Standard
Manuels:	Manuel d'utilisation - disque ou sur papier - un exemplaire pour chaque unité (anglais/français)
	Service & Pièces détachées - disque, papier (copie pour chaque) ou en ligne (en anglais et/ou français)
	Lettre de garantie : papier (copie pour chaque) (anglais et/ou français)
Manuels pour l'autorité technique :	Service & Pièces détachées et lettre de garantie disque, papier ou en ligne (anglais et/or français)
Frais de port / mise en caisse:	Doit être livré entièrement assemblé.
Entretien:	Le service de garantie d'un (1) an à fournir au centre de service. Si aucun centre de services est disponible, Recall, Pièces et / ou service après-vente doit être fourni dans les 48 heures; ou dans un délai convenu que convenu entre l'utilisateur désigné et l'entrepreneur.
Livraison:	FOB Destination: vendeur pour organiser le déchargement au lieu de livraison sans équipement ou la main-d'œuvre supplémentaires à fournir par le client.
Couleur:	Industrie de la peinture Standard Commercial
Clés:	Deux (2) clés par unité (minimum)
Plaque d'identification:	Marqués de façon permanente et dans un endroit bien en vue et protégés

Annexe "F" Groupe 4

1. Instructions

Les soumissionnaires doivent comprendre une preuve de conformité avec un minimum de deux (2) copies de la documentation descriptive de la marque et le modèle de l'article (s) offert. Preuve de conformité doit fournir des informations détaillées sur chacune des exigences et / ou des spécifications de performance.

Si un document présenté comme une preuve de conformité ne couvre pas tous les besoins et / ou des spécifications de performance ou en l'absence de ce document est disponible ou lorsque des modifications à l'équipement ou la personnalisation d'origine sont nécessaires pour atteindre les exigences et / ou des spécifications de performance, un certificat d'attestation (dans un document distinct) signé par un ingénieur de haut rang représentant la original Equipment Manufacturer (OEM) détaillant les modifications et la façon dont ils répondent aux exigences et / ou des spécifications de performance doivent être fournis. Le détail certificat de must toutes les exigences et / ou des spécifications de performance requis pour valider la conformité. Un certificat peut être fourni pour une ou toutes les exigences et / ou des spécifications de performance.

Soumissionnaires de référence devrait spécifiquement croix où cette spécification est situé dans la littérature descriptive, à savoir fiches techniques, les brochures ou certificat d'attestation.

2. Critères techniques obligatoires

Soumissionnaire doit fournir avec leur soumission preuve d'être un revendeur autorisé par le fabricant pour l'unité OFFERT.

		Preuve de conformité Commentaire ou page Numéro de référence
Moteur & Transmission:		
Type:	4 temps	
Déplacement:	890 cc (minimum)	
Refroidissement:	Refroidi liquide	
Départ:	Électrique	
Transmission:	Automatique, y compris avant, arrière, haute, bas et neutre (minimum)	
Suspension :	Avant: Télescopique; Arrière: Fabricant standard	
Dimensions / Capacités:		
Longueur:	120 po. (minimum)	
Largeur:	42 po. (minimum)	
Hauteur:	50 po. (minimum)	
Pose de ski:	35 po. (minimum)	
Track:	23 po. (min) largeur x 150 po. longueur (min) x 1 po. élevé (minimum)	
Santé et sécurité au travail:		
Nombre de places:	Deux personnes Capacité (minimum)	
	Dosseret passager	
	Poignées de passager	
Pare-brise:	18 po. en haute (minimum) – 24 po. En haute (maximum) installé	
Main et le pouce Réchauffeurs:	Fabricant standard	
Connecteur de dégivrage du casque:	Fabricant standard	
Prise 12 V:	Fabricant standard	
Canada		

Caractéristiques supplémentaires:		
Kits d'outils:	Fabricant standard - un pour chaque unité	
Couverture:	Couverture usine - Transportable avec une capacité de d'arrimage; couvre l'ensemble de la machine	

Année, marque, modèle, couleur et numéro de modèle de produit (s) offerts :

La fournisseur certifie que les produits offerent sont en accordance avec les specifications et L'Annexe "A".

Signature

date

Canada